



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur un projet de construction de serres agricoles  
Commune de Razimet (47)**

n°MRAe 2018APNA147

dossier P-2018-6684

<b>Localisation du projet :</b>	Commune de Razimet (47)
<b>Maître(s) d'ouvrage(s) :</b>	SARL LARCHE
<b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :</b>	Maire de Razimet
<b>En date du :</b>	4 juin 2018
<b>Dans le cadre de la procédure d'autorisation :</b>	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 juillet 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

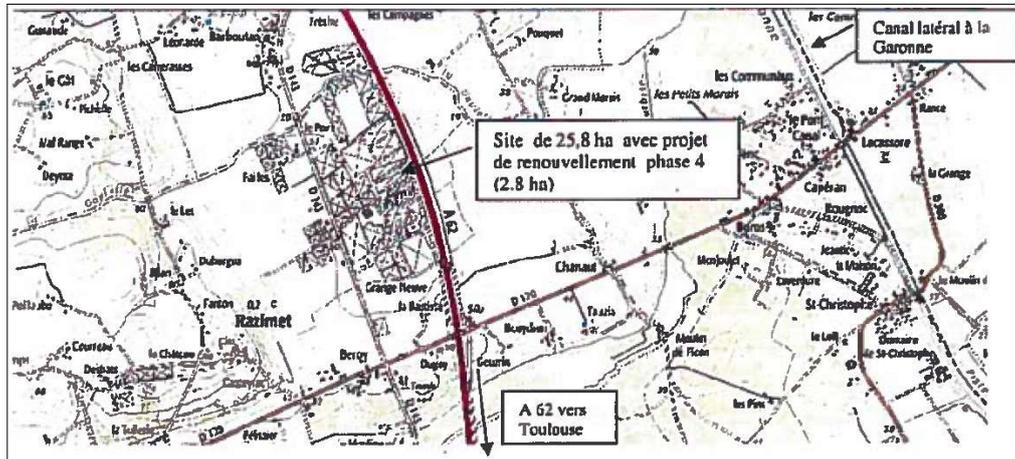
*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

Le projet présenté porte sur la démolition de serres agricoles vétustes de type "tunnel" en plastique et leur remplacement par des serres de type "multichapelles" en double paroi gonflable.

Le porteur de projet exploite un terrain agricole d'assiette de 25,8 ha, situé lieu-dit "Le Pont" sur la commune de Razimet, au nord-est du bourg et à proximité immédiate de l'autoroute A62.

La localisation du projet est présentée ci-après:



Localisation du projet - Cartographie extraite de l'étude d'impact

Ce terrain est occupé au total par 21 serres d'une surface de plancher cumulée de 253 000 m<sup>2</sup>. Le premier tunnel a été installé en 1994.

L'étude d'impact, transmise à la MRAe dans le cadre de la présente saisine, date de mai 2018. Elle concerne l'ensemble des constructions réalisées ou en projet depuis la mise en place de la réforme liée aux examens au cas par cas, soit depuis 2012. Le projet de démolition/reconstruction commencé en 2012 a d'ores et déjà porté sur plusieurs serres (parties en rouge, orange et violet sur la vue aérienne ci-dessous, datant les opérations). Un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été rendu le 23 janvier 2017 suite au dépôt du permis de construire des serres de la partie en violet ci-dessous (phase 3).



Localisation des constructions réalisées ou en projet depuis 2012 -  
Vue aérienne extraite de l'étude d'impact

La demande de permis de construire en cours (phase 4) porte sur la réalisation d'une surface de 28 272 m<sup>2</sup> de serres multichapelles remplaçant en totalité des tunnels légumiers plastiques vétustes (en vert sur la carte ci-dessus). Cette construction portera la surface renouvelée totale depuis 2012 à 92 086 m<sup>2</sup>.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement. Le présent avis de la MRAe est émis dans le cadre de la procédure de permis de construire.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### **II.1 Analyse du résumé non technique**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

### **II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement**

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement les thématiques liées au milieu physique, au milieu naturel, au paysage et au contexte humain.

Le projet est situé au sein de la plaine alluviale de la Garonne, entre l'autoroute A 62 à l'est et la RD 143 à l'ouest. Il est situé dans un environnement fortement marqué par les activités agricoles dont celles de maraîchage sous serres, et en dehors de tout périmètre de protection lié à l'alimentation en eau potable. Les premières habitations sont situées à environ 200 m du terrain d'assiette du projet.

Concernant le milieu naturel et le paysage, le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire. Le site Natura 2000 le plus proche, *L'Ourbise*, est situé à 1,1 km environ au sud. Le ruisseau « La Gaulette » traverse au nord l'exploitation. Le projet est situé dans un environnement artificialisé (serres existantes), présentant de ce fait une sensibilité limitée pour la faune et la flore.

### **II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques requises.

L'Autorité environnementale note que les activités du porteur de projet sont certifiées « GlobalGap ». Cette certification internationale basée sur le respect des bonnes pratiques agricoles fixe des exigences en matière de sécurité alimentaire, de durabilité, de qualité et de respect de l'environnement.

Concernant **la ressource en eau**, il est indiqué que l'eau nécessaire à l'irrigation est prélevée à partir de puits afférents à la nappe alluviale de la Garonne. Le porteur de projet précise que le projet ne nécessitera pas de prélèvement supplémentaire en eau par rapport à ceux autorisés par arrêté préfectoral n° 2003-178-5 du 27 juin 2003.

Concernant **le traitement des eaux pluviales**, le site dispose d'un bassin existant de rétention des eaux pluviales avant rejet à débit régulé vers le milieu naturel. Le porteur de projet précise que ce bassin dispose d'une capacité adaptée à l'imperméabilisation de l'ensemble du site soit 25,8 ha. L'imperméabilisation du site est également autorisée par l'Arrêté Préfectoral n° 2003-178-5 du 27 juin 2003.

Concernant **le traitement des eaux de drainage**, le site d'exploitation dispose d'un réseau de collecte et d'un bassin de rétention permettant un recyclage de celle-ci, favorisant par ailleurs la limitation des consommations de la ressource en eau pour l'irrigation.

Concernant **la gestion des produits phytosanitaires**, il est indiqué que l'ensemble des opérations de préparation des traitements et de lavage des appareils de pulvérisation seront réalisées sur une base phytosanitaire dédiée avec dispositif de traitement des eaux résiduelles. L'étude précise également que tous les résidus de bouillies non utilisées seront stockés dans une cuve polyéthylène avant d'être épandus sur un système d'épuration (phytobac). **Au-delà de ces éléments, l'étude mériterait de préciser les modalités retenues pour réduire l'usage des produits phytosanitaires.**

Concernant **la gestion des déchets**, l'étude mériterait également de préciser les **modalités de déconstruction des serres existantes et de recyclage des déchets.**

Enfin, concernant **le paysage**, le projet s'implante sur une exploitation existante ne présentant pas de sensibilité paysagère particulière. Le projet contribue à remplacer un ensemble de serres vétustes, sans modifier les composantes naturelles en limite de propriété.

### **II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement.**

L'étude indique que le projet vise à moderniser et harmoniser les outils de productions afin de répondre à des enjeux économiques et de compétitivité de l'exploitation. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

### **II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement.**

L'étude d'impact comprend un tableau récapitulant les mesures envisagées pour limiter les incidences dommageables du projet sur l'environnement. **Ce tableau doit être complété par l'estimation des dépenses de ces mesures.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de mettre en exergue les principaux enjeux environnementaux du site liés notamment à la gestion de la ressource en eau, des eaux de drainage, des produits phytosanitaires et à l'imperméabilisation des sols.

La réalisation du projet répond aux objectifs de modernisation et de standardisation du parc de serres agricoles pour améliorer la production et la compétitivité de l'entreprise.

D'une manière générale, la prise en compte de l'environnement par le projet et la qualité de l'étude d'impact sont satisfaisantes. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné aux enjeux.

Le projet intègre plusieurs mesures pertinentes (bassin de rétention pour les eaux pluviales, traitement des eaux de drainage, plate forme permettant la limitation des risques de pollution par les produits phytosanitaires). Le projet gagnerait à être précisé sur les questions de bonnes pratiques phytosanitaires, de gestion des déchets de déconstruction, et complété par l'estimation des dépenses prévues en faveur de l'environnement.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le membre permanent délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Perron', with a horizontal line underneath the name.

Gilles PERRON